

COMMUNE DE LOCMARIAQUER
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOCMARIAQUER, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LOCMARIAQUER sous la présidence de M. CAGNARD Hervé, Maire

Date de convocation

16 mars 2026

Etaient présents : M. CAGNARD Hervé, Maire

Mme JEGO Anne-Marie, M. HUET Guénhaël, Mme CAREL Nicole, M. BEGKOYIAN Pierre, Mme HERVE Nadia, M. HUET Pascal, Mme PIERINI Anne, M. LE SOMMER Charles, Mme LE COTILLEC Clémence, M. PASCO Yann, Mme KERSUZAN Béatrice, M. BERTRAND Romain, Mme RIO Annick, M. CREQUER Jean-Claude, Mme DUVERGER Cécile, Mme LE ROY LEFEVRE Marie-Lise, M. JEANNOT Mathieu, *Conseillers municipaux* ;

En exercice : 19

Présents : 18

Représentées : M. MATIGNON Philippe par M. CAGNARD Hervé

Votants : 19

Secrétaire de séance : Mme LE COTILLEC Clémence

LISTE DES DELIBERATIONS

- n°2026-2-0 : Installation du Conseil Municipal**
- n°2026-2-1 : Election du Maire**
- n°2026-2-2 : Détermination du nombre d'adjoints**
- n°2026-2-3 : Election des adjoints**
- n°2026-2-4 : Charte de l'élu local**

n° 2026-2-0 : Installation du Conseil Municipal

En application des articles L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LOCMARIAQUER.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

CAGNARD Hervé
JEGO Anne-Marie
HUET Guénhaël
CAREL Nicole
BEGKOYIAN Pierre
HERVE Nadia
HUET Pascal
PIERINI Anne
LE SOMMER Charles
LE COTILLEC Clémence
PASCO Yann
KERSUZAN Béatrice
BERTRAND Romain
RIO Annick
CREQUER Jean-Claude
DUVERGER Cécile
LE ROY LEFEVRE Marie-Lise
JEANNOT Mathieu

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

MATIGNON Philippe (excusé)

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Annick RIO, la plus âgée des membres présents du conseil municipal, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme LE COTILLEC Clémence a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

n° 2026-2-1 : Election du Maire

Vu l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Madame la Présidente a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf (19) conseillers et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame HERVE Nadia et Monsieur LE SOMMER Charles.

A l'appel à candidature Monsieur Hervé CAGNARD s'est déclaré.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	: 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	: 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	: 19
f. Majorité absolue	: 10

A obtenu :

- Monsieur Hervé CAGNARD : dix-neuf (19) voix

Monsieur Hervé CAGNARD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et a été immédiatement installé.

n° 2026-2-2 : Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à cinq.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

FIXE le nombre d'adjoints à CINQ.

n° 2026-2-3 : Election des adjoints

Monsieur Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	: 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	: 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	: 19
f. Majorité absolue	: 10

A obtenu

Liste : Monsieur Guénhaël HUET : dix-neuf (19) voix

Ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Guénhaël HUET, ils prennent rang dans l'ordre de la liste à savoir :

- Monsieur Guénhaël HUET, 1^{er} adjoint
- Madame Anne-Marie JEGO, 2^{ème} adjointe
- Monsieur Pierre BEGKOYIAN, 3^{ème} adjoint
- Madame Nicole CAREL, 4^{ème} adjointe
- Monsieur Pascal HUET, 5^{ème} adjoint

n° 2026-2-4 : Charte de l' élu local

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités locales (CGCT) et doit remettre aux Conseillers municipaux les chapitres du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (L. 2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

Article L. 1111-12 du CGCT :

Créé par [LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art. 9](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

Article L. 1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

// est **RENDU COMPTE** de la communication :

- de la charte de l'élu local
- du chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Mot du Maire

Mesdames, Messieurs,

Chers amis,

Les élections municipales viennent de s'achever et ce moment est important dans la vie d'une commune.

Tout d'abord, merci à celles et ceux qui ont participé à ce scrutin. Par votre vote, vous avez défendu et fait vivre la démocratie de proximité.

Dans cette période troublée, votre mobilisation montre que l'engagement citoyen reste important.

Je remercie tout particulièrement celles et ceux qui nous ont accordé leur confiance. Cette confiance nous honore, mais elle nous oblige. Elle nous donne une responsabilité : poursuivre la route engagée et préparer l'avenir de notre commune.

Originaire de Locmariaquer c'est avec un attachement profond que j'ai exercé mon premier mandat, avec le même esprit que celui qui a guidé toute ma carrière dans la Marine nationale.

Car servir son pays ou servir sa commune repose sur les mêmes valeurs : le sens du devoir, la fidélité à la parole donnée et la volonté constante de préparer l'avenir.

Locmariaquer est une terre d'histoire, avec un patrimoine exceptionnel et un littoral remarquable, une commune tournée vers la mer.

Notre responsabilité est de préserver cet héritage et de le transmettre.

Ces dernières années, nous avons consolidé les bases. Nous avons affirmé la place de Locmariaquer au sein du territoire d'AQTA tout en restant fidèles à son identité.

Mais nous savons aussi que le monde change : pression foncière, évolution démographique, contraintes financières, changement climatique : autant de défis auxquels nous devons répondre avec lucidité.

C'est dans cet esprit qu'avec l'équipe « Locmariaquer Objectif Commun 2032 », nous voulons poursuivre la route engagée.

Notre priorité est claire : préserver la qualité de vie qui fait la force et l'attractivité de notre commune.

Mais préserver ne signifie pas rester immobile.

Nous devons préparer l'avenir, renforcer la population à l'année et permettre aux jeunes familles de s'installer.

Une commune vivante est une commune où l'école reste active, où les commerces vivent et où les associations continuent de rassembler.

Nous continuerons à soutenir autant que faire se peut la vie associative, l'agriculture et l'ostréiculture.

Nous poursuivrons une transition écologique pragmatique, fondée sur l'action, en protégeant notre littoral, nos paysages et notre biodiversité. Ce patrimoine naturel est une richesse exceptionnelle, mais aussi une responsabilité.

Nous initierons l'embellissement et la renaturation de notre centre-bourg afin d'améliorer notre cadre de vie.

Nous mènerons également une politique de logement équilibrée, tournée vers les habitants à l'année et les jeunes ménages.

Notre objectif est de permettre à celles et ceux qui le souhaitent de pouvoir continuer à vivre ici.

Mais pour réussir tout cela, une chose est indispensable : L'esprit d'équipage !

Cet esprit d'équipage, c'est celui qui anime l'équipe « Locmariaquer Objectif Commun 2032 ».

Nous serons fidèles au cap que nous nous sommes fixés.

Ce cap, nous l'avons résumé dans notre slogan : ANCRE.

ANCRE, A pour Action, parce que les projets ne valent que s'ils se concrétisent.

N pour Neutralité, car l'intérêt général doit primer sur les intérêts particuliers.

C pour Cohésion, car une commune forte est une commune unie.

R pour Respect des personnes et des opinions.

E pour Équité pour tous.

Ces valeurs guideront notre action dans les années à venir.

Avant de conclure, je souhaite dire à nouveau merci à nos électeurs, merci aux élus qui ont servi Locmariaquer lors du mandat écoulé, et merci aux agents municipaux qui font vivre notre commune.

Je remercie très sincèrement l'équipe « Locmariaquer Objectif Commun 2032 », pour son engagement au profit de notre commune.

Hissons les voiles et avançons tous ensemble, car l'avenir ne se subit pas, il se construit.

Hervé Cagnard

La séance est levée à 19 heures 55

**Vu le secrétaire de séance,
Clémence LE COTILLEC**

**Vu Le Maire,
Hervé CAGNARD**